

**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Décision n° 80/2022

Objet : Convention de refacturation de frais entre le Centre intercommunal d'action sociale du Pays d'Orthe et Arrigans et la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du conseil communautaire au Président ;

CONSIDERANT que le Président a délégation pour conclure les conventions de refacturation de frais, notamment entre la Communauté de communes et le CIAS, dans la limite des crédits budgétaires inscrits

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention afin de refacturer les frais générés par le service administratif commun.

DECIDE

Article 1 : la refacturation des frais par la Communauté de communes au CIAS s'agissant de certaines tâches administratives (édition des paies et tous courriers relatifs au CIAS) et la signature de la convention correspondante.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 23 décembre 2022

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays d'Orthe et Arrigans
Jean Marc LESCOUTE

